

## Comité Syndical du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-08

**Objet : Compte administratif 2023**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

### CONSIDERANT

Que le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du syndicat de l'exercice 2023.



Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés au 31/12/2022	0,00	4 705 533,30	0,00	2 494 008,58	0,00	7 199 541,88
Opérations de l'exercice 2023	2 709 735,39	3 147 194,88	28 402 738,83	27 813 560,92	31 112 474,22	30 960 755,80
<b>TOTAUX</b>	<b>2 709 735,39</b>	<b>7 852 728,18</b>	<b>28 402 738,83</b>	<b>30 307 569,50</b>	<b>31 112 474,22</b>	<b>38 160 297,68</b>
Résultats de clôture au 31/12/2023	0,00	5 142 992,79	0,00	1 904 830,67	0,00	7 047 823,46
Restes à réaliser	106 423,32	2 361,00	0,00	0,00	106 423,32	2 361,00
<b>TOTAUX</b>	<b>106 423,32</b>	<b>5 145 353,79</b>	<b>0,00</b>	<b>1 904 830,67</b>	<b>0,00</b>	<b>6 943 761,14</b>

L'exposé du rapporteur entendu et le Président quittant la salle avant le vote,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE,

**Article 1 :** D'approuver le compte de gestion 2023 du receveur et d'adopter le compte administratif 2023 ;

**Article 2 :** De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

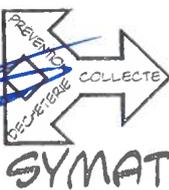
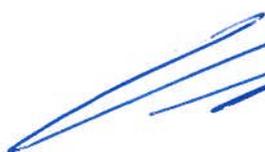
**Article 3 :** D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance désigné,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars** à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

## Délibération n° DL24-0314-09

**Objet : Affectation des résultats 2023**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

### CONSIDERANT

Que les résultats de l'exercice 2023 se décomposent de la façon suivante :



## Résultat d'investissement

1- Résultat excédentaire exercice 2023	437 459,49 €
2- Résultats d'investissement antérieurs cumulés au 31/12/2022	4 705 533,30 €
3- Excédent cumulé à reprendre au compte 001 (ex 2024)	5 142 992,79 €
4- Restes à réaliser 2023 en dépenses (RAR)	106 423,32 €
5- Restes à réaliser 2023 en recettes	2 361,00 €
6- Excédent cumulé avec restes à réaliser	5 038 930,47 €

## Résultat de fonctionnement

7- Résultat déficitaire de l'exercice 2023	- 589 177,91 €
8- Résultats de fonctionnement antérieurs cumulés au 31/12/2022	2 494 008,58 €
9- Excédent cumulé à affecter (ex 2024)	1 904 830,67 €

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

### Article 1 : Des affectations suivantes :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement comprenant les RAR		- €
	Reste disponible	5 142 992,79 €
b) Affectation libre en réserve d'investissement		- €
	Reste disponible	5 142 992,79 €
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement		5 142 992,79 €

### Inscriptions au budget 2024

Total à inscrire à la ligne budgétaire	R001	5 142 992,79 €
Excédent d'investissement reporté( en recettes R001) ou déficit d'investissement reporté (en dépenses D002)		
Total à inscrire au compte 1068 (émission d'un titre de recettes)		- €
Total à inscrire à la ligne budgétaire 002	R002	1 904 830,67 €
Excédent de fonctionnement reporté (en recettes R002) ou déficit de fonctionnement reporté (en dépenses D002)		
Restes à réaliser en dépenses à reprendre en report		106 423,32 €
Restes à réaliser en recettes à reprendre en report		2 361,00 €



**Article 2** : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-10

**Objet : Budget Primitif 2024**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

#### CONSIDERANT

M. Lagardelle Gilles, Vice-Président chargé des finances, expose au Comité Syndical le budget primitif pour l'exercice 2024 :

Le budget primitif s'élève en investissement à :



DEPENSES : 5 497 844.10€ dont 4 730 729.10€ de dépenses d'équipement, 473 366€ de remboursement de dettes.

RECETTES : 3 236 502.01€ dont 495 737€ de subventions, 322 307€ de FCTVA N-1 et 2 418 458.01 au titre des opérations d'ordre dont les dotations aux amortissements.

Les restes à réaliser seront de 106 423.32€ en dépenses et 2361€ en recettes.

Les opérations les plus importantes sont :

- Concernant les projets de rénovation des déchèteries :
  - 33K€ consacrés à la définition des modalités de compensation de la zone humide identifiée sur le site d'Aureilhan afin de pouvoir adresser à la DREAL le dossier d'autorisation préalable au lancement des travaux initialement prévus sur ce terrain. Si le retour de la DREAL est positif, un budget complémentaire est prévu de 46K€ (foncier et travaux).
  - 1.3 millions d'€ au titre de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux engagée dès cette année sur le nouveau site de Bagnères de Bigorre (ce montant comprenant 902K€ de travaux, 61K€ d'équipements et 354K€ pour le compacteur et la chargeuse).
  - 42K€ pour les études de sol en vue d'un projet d'agrandissement du site de Lourdes
- 986K€ pour la réhabilitation de l'ISDI La Gailleste, les travaux se poursuivant en parallèle de la création de l'aire de déchets verts (a été notifié une subvention de 80K€ du Conseil Départemental au titre du financement de la paroi cloutée)
- 338K€ au titre de la poursuite du déploiement de la collecte des biodéchets (achats de bacs et composteurs en autre). Seront sollicités l'ADEME et le Conseil départemental pour le versement d'une partie des soutiens (250K€ en investissement et 66K€ en fonctionnement)
- Des inscriptions à caractère récurrent :
  - 18K€ au titre des travaux sur le bâtiment de Lourdes (zone de stockage des bacs, installation d'une alarme)
  - 131K€ au titre des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation des déchèteries pérennes et équipements (déchèteries d'Ibos, Lourdes, Montgaillard, Bordères et l'écocentre de Bazet)
  - 449K€ pour le renouvellement d'un Evolupac pouvant effectuer le lavage des PAV, renouvellement qui interviendra qu'en 2025 compte-tenu des délais de fabrication
  - 477K€ pour l'acquisition de bacs, de bornes et divers équipements afin d'assurer les nouvelles dotations et la maintenance du parc existant
  - 15K€ pour refaire le site internet du SYMAT suite à des mises à jour
  - 14K€ au titre de renouvellements de mobilier et matériel informatique



En recette d'investissement les subventions pour le projet de gestion des biodéchets (249K€), l'ISDI pour 80K€, le FCTVA (322K€), les amortissements (2 284K€)  
L'excédent cumulé finance des programmes pluriannuels engagés depuis 2021, il n'y a pas de recours en l'emprunt pour 2024.

Le budget primitif élève à 28 946 395.19€ en dépenses de fonctionnement, les principaux postes étant :

- o 13 040 394 € de contribution au SMTD soit 49 % des dépenses réelles,
- o 7 439 744.18 € de charges à caractère général soit 28% % des dépenses réelles,
- o 5 910 404€ € de charges de personnel soit 22 % des dépenses réelles.

L'affectation du résultat cumulé a pour conséquence une section de fonctionnement en suréquilibre. Le total des recettes de fonctionnement s'élevant à 30 601 226.67€, les contributions attendues s'élevant à 24 696 677 €, le produit de la redevance spéciale à 713 995 €.

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

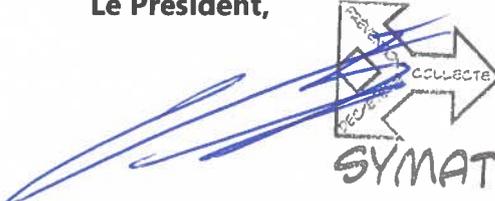
**Article 1 :** D'approuver le budget primitif 2024.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

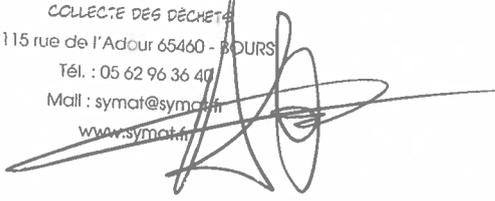


**SYMAT**

**Rémi CARMOUZE**

**Le secrétaire de séance désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr



**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars** à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-11

**Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) au SYMAT**  
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,  
Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n° 20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)  
Vu les délibérations n°20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 et n°18 du conseil communautaire de la CA TLP du 21 décembre 2017 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes de son territoire,



Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire de la CA TLP du 25 septembre 2019 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de la CA TLP du 29 septembre 2021 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 17 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 16 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 18 communes supplémentaires de son territoire, (soit la totalité de son territoire),

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 modifiant le zonage de perception de la TEOM

## **CONSIDERANT**

Que le SYMAT a finalisé en 2022 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CA TLP, soit 86 communes. Une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles. Le montant de cette part découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain Conseil Communautaire de la VA TLP programmé le 28 mars 2024. Ce dernier en déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération par application du taux relatif au secteur de collecte concerné. Que l'évaluation de cette part incitative (en cours de validation) ainsi celle de la quote-part de la contribution attendue par secteur de collecte seront communiquées à titre indicatif à la Commission Environnement de la CA TLP programmée le 18 mars 2024.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à titre indicatif par territoire communal (le vote des taux relevant de la Communauté d'Agglomération) : **20 832 682€**

**Article 2** : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le secrétaire de séance désigné,**

**Rémi CARMOUZE**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*





## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

## Délibération n° DL24-0314-12

**Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) au SYMAT**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,



## DECIDE

**Article 1** : D'indiquer le montant de la contribution 2024 due par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (à titre indicatif, la répartition relevant de la compétence de la CCHB) : **3 639 885 €**

**Article 2** : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Le secrétaire de séance désigné,**



**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-13

**Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT, pour les communes de Coussan, Gonez, Hourc, Lansac, Laslades, Pouyastruc et Souyeaux**  
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,  
Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,



Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et à titre indicatif par territoire communal (la répartition relevant de la Communauté de communes) : **224 109 €**

Cette contribution au titre de l'exercice 2024 résulte de l'addition de deux termes :

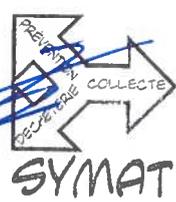
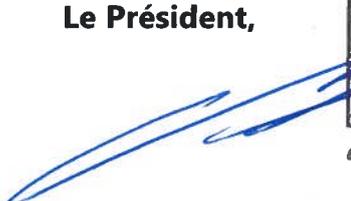
- La contribution au titre de la collecte assurée par le SYMAT: 164 220,00 €
- La contribution SMTD65 au titre du traitement des déchets collectés au niveau de la déchèterie de Pouyastruc (hors déchets verts), notifiée en sus au SYMAT en 2024 et non plus en direct : 59 889€ soit 84 € au titre des régularisations 2023 et 59805 € au titre du traitement des tonnages prévisionnels 2024.

**Article 2** : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

**Le secrétaire de séance désigné,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-14

**Objet : Modifications d'Autorisations de Programmes/Crédits de paiements (AP/CP) pour l'année 2024**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 actant la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget primitif à compter de l'année 2022 et le vote du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Vu le CGCT et notamment l'article L2211-3,

Vu la délibération n°DL23-0316-11 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 créant l'autorisation de programme « déchèterie de Bagnères-De-Bigorre » et



modifiant les autorisations de programme suivants : « Déchèterie Aureilhan », « ISDI La Gaillette » et « Programme biodéchets »

## **CONSIDERANT**

Que passage à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022 inscrit le principe de gestion pluriannuelle des crédits qui se traduit par la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La gestion des AP/CP est inscrite dans le règlement budgétaire et financier (RBF) voté en décembre 2021 (délibération n° DL21-1216-40).

Que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1- *« Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »*
- 2- *« Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »*
- 3- *« La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. Cette délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. »*

Que le comité syndical du SYMAT, a délibéré le 16 mars 2023 pour la modification de trois AP/CP :

- Extension de la déchèterie d'Aureilhan
- Fermeture de l'ISDI de La Gaillette
- Mise en place d'un tri à la source des biodéchets

Mais également la création de l'autorisation de programme suivante :

- Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre

L'avancée de ces quatre programmes en 2024, il convient de modifier les AP/CP précédemment adoptés.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De modifier les trois autorisations de programme suivants :

Projet	Opération	Autorisation de Programme/ total TTC
Déchèterie Aureilhan	Extension	2 527 075.09 €
ISDI La Gailleste	Réhabilitation	2 232 141.32 €
Programme biodéchets	Mise en place d'un tri à la source des biodéchets	1 100 663.70 €
Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre	Extension	2 344 448.49 €

**Article 3 :** D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

**Article 4 :** Les répartitions des crédits de paiement de ces quatre autorisations de programmes sont annexées à la présente délibération

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Rémi CARMOUZE**

**Le secrétaire de séance désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 BOURS  
Té. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



### Fiche opération

<b>Nom de l'opération</b>	Généralisation du tri à la source des biodéchets
<b>Pôle</b>	Territorial et commun SYMAT
<b>Axe d'intervention</b>	Prévention - Collecte

ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION							
code service PREV antenne BIODÉCHETS code gestionnaire SYMAT pour la gest de proximité animation communication et territorial suivant pour la collecte	Nature comptable	ANNEES					TOTAL TTC
		2022	2023	2024	2025	2026	
<b>TOTAL APCP 2024</b>		<b>84 393,47 €</b>	<b>205 830,23 €</b>	<b>381 140,00 €</b>	<b>214 900,00 €</b>	<b>214 400,00 €</b>	<b>1 100 663,70 €</b>
<b>Equipement Collecte</b>							
AP/CP VOTE BP 2023		0,00 €	151 788,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 788,08 €
réalisation 2020-2023		0,00 €	84 164,50 €				84 164,50 €
Equilibrage		0,00 €	67 623,58 €			214 400,00 €	282 023,58 €
<b>AP/CP VOTE BP 2024 COLLECTE</b>		<b>0,00 €</b>	<b>84 164,50 €</b>	<b>118 800,00 €</b>			<b>202 964,50 €</b>
Equipement en bacs	2158		15 920,98 €	46 800,00 €			62 720,98 €
Equipement en abris bacs	2158		41 160,00 €	72 000,00 €			113 160,00 €
Contrôles d'accès phase test	2158						- €
Badges	2158						- €
Equipement en sacs kraft et bioseaux	2158		17 406,72 €				17 406,72 €
Equipement en housses pour 6 mois	2158		9 676,80 €				9 676,80 €
Contrôles d'accès phase déploiement si ce choix est validé	2158						- €
<b>Equipement Prévention - Gestion de proximité</b>							
AP/CP VOTE BP 2023		160 844,00 €	219 170,00 €	169 725,75 €	- €	- €	549 739,75 €
réalisation 2020-2023		84 393,47 €	109 099,56 €	- €	- €	- €	193 493,03 €
Equilibrage		76 450,53 €	110 070,44 €	169 725,75 €	- €	- €	356 246,72 €
<b>AP/CP VOTE BP 2024 GESTION DE PROXIMITE</b>		<b>84 393,47 €</b>	<b>109 099,56 €</b>	<b>220 500,00 €</b>	<b>179 000,00 €</b>	<b>179 000,00 €</b>	<b>771 993,03 €</b>
Compostage individuel équipement	2158	83 970,47 €	106 329,13 €	140 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	550 299,60 €
Compostage pied d'immeubles équipement	2158			30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €
Compostage de quartier équipement	2158			25 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	55 000,00 €
Compostage autonome en établissement équipement	2158			2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
Carrés compost	2158		1 531,20 €	-			-
Restauration équipement	2158			5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
Matériel réseau de référents	60632	423,00 €	1 239,23 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	21 162,23 €
Suivi et redynamisation de sites de compostage partagé équipement équipement, fixations panneaux	60632			3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6 000,00 €
Gestion alternative des déchets verts matériel (broyeur)	2158			7 200,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €	21 600,00 €
Gaspillage alimentaire équipement	60632			1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	5 400,00 €
<b>Animation</b>							
AP/CP VOTE BP 2023		27 740,00 €	26 040,00 €	26 040,00 €	- €	- €	79 820,00 €
réalisation 2020-2023		- €	4 630,51 €	- €	- €	- €	4 630,51 €
Equilibrage		27 740,00 €	21 409,49 €	26 040,00 €	- €	- €	75 189,49 €
<b>AP/CP VOTE BP 2024 ANIMATION</b>		<b>- €</b>	<b>7 352,68 €</b>	<b>26 040,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>85 392,68 €</b>
Gestion de proximité animation du réseau des référents composteur	611			5 400,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	16 200,00 €
Gestion de proximité formation guide et maître composteur	6184			2 040,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 040,00 €
gestion de proximité subvention recyclo loco (budget CCHB)	65748		7 352,68 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	52 352,68 €
Gaspillage alimentaire animation sensibilisation	611			3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	10 800,00 €
<b>Communication</b>							
AP/CP VOTE BP 2023		- €	18 400,00 €	19 600,00 €			38 000,00 €
réalisation 2020-2023		7 696,97 €	5 213,49 €				12 910,46 €
Equilibrage		- 7 696,97 €	13 186,51 €				5 489,54 €
<b>AP/CP VOTE BP 2024 COMMUNICATION</b>		<b>- €</b>	<b>5 213,49 €</b>	<b>15 800,00 €</b>	<b>9 900,00 €</b>	<b>9 400,00 €</b>	<b>40 313,49 €</b>
Panneaux composteurs	2158		4 194,22 €	6 500,00 €	5 500,00 €	5 000,00 €	21 194,22 €
Roll-up+Bâche barnum jardinage alternatif	2158			2 800,00 €			2 800,00 €
Impressions diverses (Affiches, flyers)	6236		418,77 €	3 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	5 418,77 €
Autocollants bioseaux, bacs et PAV	6236		600,50 €	2 500,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €	7 100,50 €
Livret compostage	6236			500,00 €	400,00 €	400,00 €	1 300,00 €
Guides compostage / jardinage	6236			500,00 €	500,00 €	500,00 €	1 500,00 €
Flocage caches bacs	6236					1 000,00 €	1 000,00 €
<b>RECETTES</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>279 605,00 €</b>	<b>357 086,00 €</b>	<b>496 911,30 €</b>	<b>1 133 602,30 €</b>
Autofinancement							
Subvention ADEME				220 000,00 €	220 000,00 €	177 045,30 €	617 045,30 €
Subvention Département				59 605,00 €	- €	- €	59 605,00 €
Subvention Région				- €	137 086,00 €	319 866,00 €	456 952,00 €
Emprunt				- €	- €	- €	- €

## Fiche opération

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Extension Déchèterie Aureilhan</b>
<b>Pôle</b>	Antenne Nord Déchèterie
<b>Axe d'intervention</b>	Déchèterie

ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION										
NORD DEAU	Nature comptable	ANNEES								TOTAL TTC
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
<b>AP/CP VOTE BP 2023</b>		<b>169 278,10 €</b>		<b>13 078,70 €</b>	<b>925 676,50 €</b>	<b>1 303 974,00 €</b>				<b>2 412 007,30 €</b>
réalisation 2020-2023		167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €					202 945,85 €
Équilibrage (crédit vote - realise)		1 300,74 €	- 2 669,73 €	3 966,00 €	902 490,44 €					905 087,45 €
<b>Réalisations antérieures et AP/CP VOTE BP2024</b>		<b>167 977,36 €</b>	<b>2 669,73 €</b>	<b>9 112,70 €</b>	<b>23 186,06 €</b>	<b>101 034,21 €</b>	<b>31 611,97 €</b>	<b>1 333 317,46 €</b>	<b>858 165,60 €</b>	<b>2 527 075,09 €</b>
<b>Préalables</b>										<b>217 328,13 €</b>
Acquisition foncière	21318	166 658,40	2 669,73 €			48 000,00 €				217 328,13 €
Frais	21318									0,00 €
<b>Etudes</b>										<b>106 572,16 €</b>
Levé topographique à partir de 2024	2031					3 000,00 €				3 000,00 €
Levé topographique avant 2023	2031	1 318,96 €	- €	1 200,00 €						2 518,96 €
Etudes géotechniques	2031	- €	- €	0	9 505,20 €	7 800,00 €				17 305,20 €
MOE + OPC	2031	- €	- €	7 912,70 €	11 070,86 €	9 705,21 €	5 682,97 €	23 708,26 €		58 080,00 €
MOE compensation écologique	2031					1 800,00 €	1 200,00 €			3 000,00 €
dossier ICPE	2031				1 170,00 €	10 029,00 €	10 029,00 €			21 228,00 €
Autres dossiers	2031				1 440,00 €					1 440,00 €
<b>Travaux</b>										<b>1 576 800,00 €</b>
Travaux déchèterie	2313							773 400,00 €	773 400,00 €	1 546 800,00 €
Travaux compensation écologique	2313					18 000,00 €	12 000,00 €			30 000,00 €
<b>Frais annexes</b>										<b>187 174,80 €</b>
Contrôle Technique	2313							4 809,60 €	3 206,40 €	8 016,00 €
Sps	2313							1 720,80 €	1 147,20 €	2 868,00 €
Opc (compris dans la MOE)	2313							2 358,00 €	1 572,00 €	3 930,00 €
Do déchèteries	6162							9 280,80 €		9 280,80 €
Aléas	2313							78 840,00 €	78 840,00 €	157 680,00 €
sps compensation écologique	2313					600,00 €	600,00 €			1 200,00 €
opc compensation écologique	2313					600,00 €	600,00 €			1 200,00 €
aléas et révisions compensation écologique	2313					1 500,00 €	1 500,00 €			3 000,00 €
<b>Equipements</b>										<b>439 200,00 €</b>
vidéosurveillance et anti-intrusion	2158							45 600,00 €		45 600,00 €
contrôle d'accès	2158							24 000,00 €		24 000,00 €
compacteurs	2158							186 000,00 €		186 000,00 €
bennes : 2 bennes plâtre	2158							15 600,00 €		15 600,00 €
1 chargeuse équipée de godets	21828							168 000,00 €		168 000,00 €
<b>RECETTES</b>		<b>167 977,36 €</b>	<b>2 669,73 €</b>	<b>9 112,70 €</b>	<b>23 186,06 €</b>	<b>101 034,21 €</b>	<b>31 611,97 €</b>	<b>1 333 317,46 €</b>	<b>858 165,60 €</b>	<b>2 527 075,09 €</b>
Autofinancement		167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €	101 034,21 €	31 611,97 €	1 333 317,46 €	858 165,60 €	2 527 075,09 €
Emprunts		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Subventions		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

## Fiche opération

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Aménagement de la Déchèterie de Bagnères de Bigorre</b>
<b>Pôle</b>	Antenne Haute Bigorre déchèterie
<b>Axe d'intervention</b>	Déchèterie

ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION							
CCHB - DEBB	Marchés contrats	Nature compte	ANNEES				TOTAL TTC
			2022	2023	2024	2025	
<b>AP/CP VOTE BP 2023</b>			1 476,00 €	703 420,00 €	753 343,85 €	1 215 615,85 €	2 673 855,70 €
<b>réalisation 2020-2023</b>			1 476,00 €	34 224,40 €			35 700,40 €
<b>Equilibrage</b>			0,00 €	669 195,60 €			669 195,60 €
<b>AP/CP VOTE BP 2024</b>			1 476,00 €	34 224,40 €	1 363 196,82 €	945 551,27 €	2 344 448,49 €
<b>Préalables</b>							12 000,00 €
Frais d'échange		2111			12 000,00 €		12 000,00 €
<b>Etudes</b>							103 310,85 €
Levé topographique		2031	1 476,00 €	1 896,00 €	1 200,00 €		4 572,00 €
Etudes géotechniques		2031		9 084,00 €			9 084,00 €
MOE	22MOE17	2031		18 780,40 €	26 784,00 €	37 982,45 €	83 546,85 €
Dossier ICPE		2031		3 024,00 €	1 644,00 €		4 668,00 €
autres				1 440,00 €			1 440,00 €
<b>Travaux</b>							1 628 612,40 €
Tranche 1		2313			814 306,20 €	814 306,20 €	1 628 612,40 €
<b>Frais annexes</b>							185 325,24 €
Contrôle Technique	QUALICONSULT	2313			5 040,00 €	5 040,00 €	10 080,00 €
Sps	DEKRA INDUSTRIAL	2313			2 682,00 €	2 682,00 €	5 364,00 €
Opc		2313			2 910,00 €	2 910,00 €	5 820,00 €
Do		6162				1 200,00 €	1 200,00 €
Aléas et révisions		2313			81 430,62 €	81 430,62 €	162 861,24 €
<b>Equipements</b>							415 200,00 €
vidéosurveillance et anti-intrusion		2158			45 600,00 €		45 600,00 €
compacteurs		21828			186 000,00 €		186 000,00 €
chargeuse		21828			168 000,00 €		168 000,00 €
bennes : deux bennes plâtre		2158			15 600,00 €		15 600,00 €
<b>RECETTES</b>			1 476,00 €	34 224,40 €	1 363 196,82 €	- €	1 398 897,22 €
Autofinancement			1 476,00 €	34 224,40 €	1 363 196,82 €	- €	
Emprunts			- €	- €	- €	- €	- €
Subventions			- €	- €	- €	- €	- €

## Fiche opération

<b>Nom de l'opération</b>		Fermeture de l'ISDI de La Gaillette						
<b>Pôle</b>		Antenne Haute Bigorre - Déchèterie						
<b>Axe d'intervention</b>		ISDI						
ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION								
CCHB-ISDI	Marchés contrats	Nature comptable	ANNEES					TOTAL TTC
			2021	2022	2023	2024	2025	
AP/CP VOTE BP 2023			12 054,00	36 972,00	806 200,00	9 234,00	2 400,00	866 860,00
réalisation 2020-2023			12 054,00	37 512,00	112 586,17			162 152,17
Equilibrage (crédit vote - realise)			0,00	-540,00	693 613,83			693 073,83
AP/CP VOTE BP2024			12 054,00	37 512,00	112 586,17	1 008 452,75	1 061 536,40	2 232 141,32
<b>Préalables</b>								<b>1 500,00 €</b>
bornage terrain compensation		2111				1 500,00 €		1 500,00 €
<b>Etudes</b>								<b>96 546,00 €</b>
Levé topographique		2031	1 854,00 €					1 854,00 €
Etudes géotechniques		2317		6 210,00 €				6 210,00 €
Etudes compensation hydraulique		2031	10 200,00 €	10 872,00 €				21 072,00 €
Dossier de fermeture	Artelia - 23CONTRA08	2031		19 890,00 €	9 216,00 €	1 260,00 €		30 366,00 €
dossier ICPE aire de dépôts des déchets verts	Artelia	2031		540,00 €		4 140,00 €		4 680,00 €
MOE plate-forme	ISDI	2031				15 580,00 €	16 784,00 €	32 364,00 €
<b>Travaux</b>								<b>1 859 000,49 €</b>
Travaux réhabilitation (sous réserve à l'issue de études) lot 1 + partie lot 2	ACCHINI FABRE ADOUR TRAVAUX - 23TRA05	2317			101 051,65 €	859 590,44 €		960 642,09 €
compensation hydraulique (lot 2 en partie)		2317				27 606,00 €		27 606,00 €
création aire de dépôts des déchets verts							870 752,40 €	870 752,40 €
<b>Frais annexes</b>								<b>107 094,83 €</b>
Contrôle Technique	Bureau Véritas - 23CONTRA1	2031			2 318,52 €	1 551,48 €	2 000,00 €	5 870,00 €
Sps		2317				1 488,00 €	2 000,00 €	3 488,00 €
Opc		2317				4 200,00 €	2 000,00 €	6 200,00 €
Aléas et révisions		2317				91 536,83 €		91 536,83 €
<b>Coût entretien</b>								<b>- €</b>
surveillance, fauchage et curage à partir de 2023 pendant 30 ans		611				- €	- €	- €
<b>Coût équipement</b>								<b>168 000,00 €</b>
chargeuse		21828					168 000,00 €	168 000,00 €
<b>RECETTES</b>			12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 008 452,75 €		<b>1 170 604,92 €</b>
Autofinancement (département)			12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	928 452,75 €		1 090 604,92 €
Emprunts								
Subventions			- €	- €	- €	80 000,00 €	- €	80 000,00 €

## Comité Syndical du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-16

**Objet : Adoption du règlement de formation**

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu l'avis favorable du CST réuni le 14 mars 2024,

#### CONSIDERANT

Que la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Que la formation soit un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services. C'est un élément essentiel de la mise en



œuvre des missions des services publics qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Que c'est également un outil de gestion des ressources humaines qui permet d'accompagner, voire d'anticiper les flux de personnel induisant, en grande partie, un redéploiement des postes de travail et de favoriser la mobilité des agents et éventuellement aider à leur reclassement.

Que c'est un vecteur de motivation individuelle qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

Que le règlement de formation a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité (titulaires, stagiaires ou contractuels).

Que le règlement du temps de travail a été adopté lors du CST qui s'est réuni le 14 mars 2024 à 14h30.

Le présent règlement  
Il convient d'adopter ce règlement ainsi modifié.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

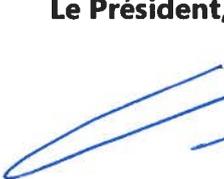
## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement de formation des agents du SYMAT. Le règlement est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

# REGLEMENT DE FORMATION

14/03/2024

LE PRESENT DOCUMENT A ETE PRESENTE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU  
14/03/2024 ET DELIBERE LE 14/03/2024



# TABLE DES MATIERES

<b>A.</b>	<b>Le préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>Les textes relatifs à la formation .....</b>	<b>2</b>
<b>C.</b>	<b>Le plan de formation (voir ANNEXES) .....</b>	<b>3</b>
<b>D.</b>	<b>Les outils et réseaux de formation .....</b>	<b>3</b>
1.	Les organismes partenaires.....	3
2.	Le livret de formation.....	3
<b>E.</b>	<b>Les différents types de formations .....</b>	<b>4</b>
1.	Les formations statutaires obligatoires .....	4
2.	Les formations facultatives .....	5
<b>F.</b>	<b>Le compte personnel d'activité .....</b>	<b>6</b>
1.	Le dispositif .....	6
2.	Les formations éligibles au CPF .....	6
3.	L'alimentation .....	6
4.	L'utilisation du CPF .....	6
<b>G.</b>	<b>Le dispositif d'accompagnement .....</b>	<b>7</b>
1.	La validation des acquis de l'expérience - VAE .....	7
2.	Le bilan de compétences .....	7
3.	Le congé de formation professionnelle .....	7
4.	Le conseil en Evolution Professionnelle (CEP) .....	8
<b>H.</b>	<b>Les conditions d'exercice de la formation .....</b>	<b>8</b>
1.	Liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service .....	8
2.	Statut de l'agent .....	9
3.	Ordre de mission (voir ANNEXES) .....	9
4.	Remboursement des frais engagés.....	9
<b>I.</b>	<b>La prise en charge financière .....</b>	<b>9</b>
1.	Etat des frais de déplacements (voir ANNEXES).....	9
2.	Prise en charge des frais et autorisations spéciales d'absence.....	10
3.	La prise en charge financière de la formation personnelle.....	12
<b>J.</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>13</b>
1.	Plan de formation .....	13
2.	Ordre de mission.....	13
3.	Etat des frais de déplacements .....	13

## **A. LE PREAMBULE**

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La formation est un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services.

C'est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions des services publics qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est aussi un outil de gestion des ressources humaines qui permet d'accompagner, voire d'anticiper les flux de personnel induisant, en grande partie, un redéploiement des postes de travail et de favoriser la mobilité des agents.

C'est un vecteur de motivation individuelle qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité (titulaires, stagiaires ou contractuels).

## **B. LES TEXTES RELATIFS A LA FORMATION**

Le règlement de formation du SYMAT s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après :

- Le Code Général de la Fonction Publique, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre V (Article L215-1) et livre IV, titre II (Articles L421-1 à L424-1)
- Décret n° 85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.
- Livres I à V de la quatrième partie et livre I de la sixième partie du Code du travail.

## C. LE PLAN DE FORMATION (VOIR ANNEXES)

Le plan de formation, qui répond à une obligation légale (loi du 12 juillet 1984 et du 19 février 2007), est un document prévisionnel annuel établi tous les ans. Il peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes.

Il permet au SYMAT de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Il est établi par le biais de recueil des besoins de formation par service et par agent et est soumis ensuite à l'avis du comité social territorial (CST).

Ce document est prévisionnel, pluriannuel et ajustable chaque année.

## D. LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATION

### 1. Les organismes partenaires

**Le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** est un organisme public chargé de dispenser les formations moyennant l'obligation pour les collectivités de verser une cotisation correspondant à un pourcentage de leur masse salariale.

Le CNFPT est compétent dans :

- la définition des orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale (FPT),
- la définition du contenu des programmes de formations d'intégration et de professionnalisation, et en assurer l'exécution pour les agents de la FPT,
- la définition et l'organisation de la formation continue des agents de police municipale.

Le CNFPT est également compétent pour définir et assurer les programmes de formation relatifs à :

- la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT,
- la formation continue dispensée en cours de carrière,
- la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.

**Les organismes privés** chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

### 2. Le livret de formation

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoit que tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation.

C'est un document qui recense :

- les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l'agent ainsi que leur date d'obtention,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétence et les actions de validation de l'expérience professionnelle suivies, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,
- les emplois occupés au cours de sa carrière et leurs connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mise en œuvre dans ces emplois.

Il est destiné à tout agent titulaire ou non titulaire occupant un emploi permanent. L'agent est propriétaire de son livret et il est responsable de sa mise à jour tout au long de sa carrière.

*Le livret de formation est à demander au service des ressources humaines*

## E. LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS

Les demandes de formation doivent être formulées dans le cadre de l'entretien professionnel annuel permettant d'identifier les besoins des agents. Une priorité est donnée aux formations du CNFPT.

### 1. Les formations statutaires obligatoires

Les formations obligatoires sont effectuées d'une part, en début de carrière par les agents de toutes les catégories (intégration) et d'autre part, tout au long de la carrière (professionnalisation).

- La formation d'intégration

L'objectif de la formation d'intégration est de doter le fonctionnaire nouvellement nommé dans un cadre d'emplois des connaissances relatives à l'environnement territorial. La formation porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et sur le statut de la fonction publique.

Tous les agents nommés stagiaires doivent faire la formation d'intégration au cours de l'année qui suit la nomination dans le cadre d'emplois. Elle conditionne la titularisation. La formation d'intégration se déroule sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération.

La durée de la formation est de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories A et B.

- La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation est destinée à permettre à l'agent (stagiaire ou titulaire) de s'adapter à son emploi et de maintenir ses compétences à niveau tout au long de sa carrière.

Formation	Période	Nombre de jours
Professionnalisation au 1 <sup>er</sup> emploi	Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emploi	Catégorie C = 3 à 10 jours Catégorie B et A = 5 à 10 jours
Professionnalisation pour prise de poste à responsabilité *	Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emploi	Toutes catégories de 3 à 10 jours
Professionnalisation tout au long de la carrière	Après les formations de professionnalisation au 1 <sup>er</sup> emploi ou prise de poste à responsabilité	Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans

\* Les postes à responsabilités sont les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI et les emplois déclarés comme tels après avis du Comité social Territorial.

**Attention !** Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois au titre de la promotion interne.

- Dispense totale ou partielle

Une dispense de durée totale ou partielle peut être accordée par le CNFPT au titre de la formation d'intégration et au titre des formations de professionnalisation.

Elle peut être présentée au CNFPT par le SYMAT lorsque l'agent fait valoir des formations professionnelles antérieures (même dans le secteur privé), des bilans de compétences, des formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, une expérience professionnelle de 3 ans minimum en adéquation avec les responsabilités incombant au cadre d'emploi.

- Formation Hygiène et Sécurité

L'employeur a une obligation de formation préalable à l'exécution de certaines tâches avec des programmes et des durées imposées (ex : travail sur des installations électriques, conduite de certains engins).

A l'issue de ces formations, l'employeur doit délivrer un titre d'habilitation ou une autorisation pour permettre à l'agent de réaliser les tâches visées.

## 2. Les formations facultatives

- La formation de perfectionnement

Les formations de perfectionnement sont destinées à développer les compétences de l'agent (stagiaires, titulaires et contractuels) ou à lui permettre d'en acquérir de nouvelles.

L'agent peut demander à en bénéficier pendant son temps de service sous réserve des nécessités de service. L'agent qui a suivi une formation de perfectionnement pendant son temps de service ne peut prétendre à une nouvelle formation de perfectionnement ayant le même objet qu'un an après la fin de la 1ère formation, sauf si sa durée était inférieure à 8 jours ouvrés.

Lorsque la durée de la 1ère formation de perfectionnement était inférieure à 8 jours ouvrés, l'agent peut prétendre à une nouvelle formation 6 mois après la fin de la 1ère formation à condition que la durée totale des formations de perfectionnement ne dépasse pas 8 jours ouvrés sur une période d'un an.

Ces délais ne sont pas applicables à l'agent qui n'a pas pu suivre les formations jusqu'à leur terme, en raison des nécessités de service.

- La préparation aux concours et examens professionnels

Les agents territoriaux (stagiaires, titulaires et contractuels) peuvent bénéficier de formations les préparant à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emploi (accès à un cadre d'emploi pour les contractuels) par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

La durée des préparations varie selon le grade.

L'inscription à une préparation de concours et examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1er janvier de l'année des épreuves.

Le CNFPT convoque les agents inscrits à des tests d'accès obligatoires. Au regard des tests, 3 orientations peuvent être préconisées : une entrée directe en préparation, des formations tremplins préalables à l'entrée en préparation ou une redéfinition du projet professionnel avec la collectivité.

En cas d'admissibilité, chaque agent reçoit du CNFPT une convocation et un calendrier des cours qui peut comprendre une partie en présentiel et une partie en distanciel.

*Attention, l'inscription en préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel !*

- La lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

Cette action de formation permet aux agents titulaires et contractuels une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle et est inscrite au plan de formation.

Dans l'hypothèse où cette action est sollicitée dans le cadre du compte personnel de formation, l'employeur public peut uniquement reporter l'action l'année suivante, pour nécessités de service. Elle ne peut en aucun cas être refusée.

*Les « MOOC » (Massive open online course) sont proposés par le CNFPT sur la plateforme FUN (France université Numérique). L'inscription se fait par l'agent après autorisation de son responsable hiérarchique.*

## F. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

### 1. Le dispositif

Le compte personnel de formation (CPF) et compte d'engagement citoyen (CEC) composent le compte personnel d'activité CPA, de la façon suivante :

- Le CPF correspond au volet formation professionnel, et
- Le CEC correspond, quant à lui, à l'activité bénévole et de volontariat.

Le CPF, en substitution du DIF, est destiné aux fonctionnaires, ainsi qu'à tous les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat et il a pour but de faire évoluer leur carrière tout en sécurisant leur parcours professionnel.

### 2. Les formations éligibles au CPF

Les formations éligibles au CPF sont :

- Les formations relevant du socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Les formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au RNCP),
- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (hors formations statutaires obligatoires).

### 3. L'alimentation

Elle s'effectue à la fin de chaque année civile, à hauteur de 24 heures maximum par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour les agents à temps non complet, ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail.

Toutefois, ce plafond doit être porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de qualification équivalent au niveau V (CAP-BEP).

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures.

Si la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrit au CPF de l'agent, celui-ci peut, avec l'accord de la collectivité, utiliser par anticipation des heures non encore acquises, dans la limite de 50 heures par anticipation.

En cas de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'employeur auprès duquel l'agent est détaché.

En cas de mise à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'administration d'origine, sauf si la convention de mise à disposition prévoit autre chose.

### 4. L'utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois. Toute demande sera accordée sous nécessité de service. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Préalablement à cette demande, l'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à l'élaborer son projet et les actions de formation à entreprendre.

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour VAE, le Bilan de compétences, les préparations aux concours et examens professionnels en articulation avec le compte épargne temps (CET).

Les demandes dans le cadre d'une VAE ou de préparation au concours doivent être considérées comme prioritaires.

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter ses droits sur la plateforme du site [www.moncomptectivite.gouv.fr](http://www.moncomptectivite.gouv.fr) gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

## G. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

### 1. La validation des acquis de l'expérience - VAE

La VAE permet de faire valider des expériences professionnelles pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat dans un but professionnel.

Tous les agents justifiant d'une expérience d'1 an au moins au travers d'activités salariées, non salariées ou bénévoles peuvent en bénéficier. Cette expérience doit être en rapport direct avec le contenu du titre ou diplôme visé.

L'agent doit transmettre sa demande à son employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. Elle doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visée,
- la date, la nature et la durée des actions envisagées,
- le nom de l'organisme qui délivre cette certification.

Dans les 30 jours suivant la réception de votre demande, l'employeur vous informe par écrit de son accord ou des raisons motivant le report ou le rejet de l'autorisation d'absence.

En cas d'accord, vous devrez signer une convention avec la collectivité ou l'établissement employeur et l'organisme certificateur.

Au retour du congé, vous devez présenter une attestation de présence fournie par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification.

*La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) se distingue de la VAE : elle permet seulement et exclusivement l'accès à un concours alors que la VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme.*

### 2. Le bilan de compétences

Il s'agit d'actions visant à permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

La demande doit être formulée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Elle doit préciser :

- les dates et la durée prévues du bilan
- la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent.

L'administration dispose de 30 jours pour accorder, refuser ou reporter le congé suivant la date de réception de la demande. Les décisions de refus ou de report de congé doivent être motivées.

A son terme, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. A défaut, l'agent peut perdre le bénéfice du congé.

### 3. Le congé de formation professionnelle

Ce congé permet aux agents de se former pour satisfaire un projet professionnel.

L'agent doit avoir accompli au moins 3 ans de services dans la fonction publique en tant que fonctionnaire ou avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité à laquelle est demandé le congé de formation.

La durée du congé peut être de 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière rémunéré pendant 12 mois

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

La demande de congé doit être formulée au moins 90 jours avant la date de début de la formation et doit préciser :

- les dates de début et de fin du congé,
- la formation envisagée,
- et les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, l'administration a 30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service. L'administration ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels : il peut les prendre pendant son congé de formation professionnelle, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu durant les périodes de congés annuels et l'agent est réintégré sur son poste.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent réintégré est rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

À la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonction, l'agent remet à son employeur une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

#### **4. Le conseil en Evolution Professionnelle (CEP)**

Au titre de ses missions obligatoires, le Centre De Gestion des Hautes-Pyrénées propose une prestation de Conseil en Evolution Professionnelle. Ce dispositif vise à favoriser l'accompagnement personnalisé des agents des collectivités affiliées (fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents) dans la réflexion, l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet professionnel.

A l'initiative de l'agent, cet accompagnement sera assuré par un conseiller formé, en dehors du temps de travail de l'agent (sauf accord de la collectivité territoriale), dans les locaux du CDG.

Il suffit de prendre contact avec le CDG pour fixer un premier entretien de diagnostic à l'issue duquel l'agent signera une charte d'engagement. Un travail sur la valorisation de l'expérience, des compétences, les sources de motivation pourra ensuite être engagé avant de se porter sur l'objectif professionnel, réaliste et concret.

Cela implique que l'agent soit acteur de sa démarche, puisque des travaux individuels sont demandés entre chaque entretien.

Ce CEP, adaptable à la situation de chacun, est neutre, confidentiel et gratuit.

## **H. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION**

### **1. Liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service**

Le droit à la formation ne peut s'exercer que dans le respect des règles de continuité du service public. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires doivent concilier liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service.

C'est à ce titre que le SYMAT peut refuser un départ en formation pour des nécessités de service.

## 2. Statut de l'agent

Les fonctionnaires sont maintenus en position d'activité durant leur formation professionnelle. Le temps consacré à la formation est du temps de travail.

1 jour de formation = 1 jour de travail, selon le rythme choisi par l'agent

Le temps de formation doit être récupéré ou rémunéré s'il tombe un jour non-travaillé.

Le temps de trajet pour se rendre à la formation ne correspond pas à du temps de travail et n'est ni récupéré ni rémunéré.

## 3. Ordre de mission (voir ANNEXES)

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative ou familiale donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission même si le déplacement n'engendre pas de frais. La convocation devra aussi être jointe.

L'agent doit faire signer l'ordre de mission par son N+1, le DGS et le Président. Il doit parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant le départ en formation au service des Ressources Humaines.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement des dépenses engagées lorsque celles-ci ne sont pas prises en compte par le CNFPT ou tout autre organisme (voir chapitre suivant).

*Le SYMAT a souscrit une assurance « auto-collaborateur ». Dans ce cas-là, les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel. La garantie d'assurance est acquise pour eux sur le territoire du SYMAT et au-delà, sous condition de la rédaction d'un ordre de mission.*

Les agents sont incités à prendre les transports en communs et les véhicules de service pour partir en déplacement.

## 4. Remboursement des frais engagés

Dans le cas où la collectivité prend en charge les frais d'inscription d'un agent à une formation initiale diplômante ou qualifiante payante (par exemple, CACES, permis poids lourds, etc.), en cas de départ à l'initiative de l'agent dans l'année suivant la validation de sa formation et au vu des investissements fait par le SYMAT pour former et professionnaliser l'agent, il est demandé à l'agent en instance de départ de rembourser un tiers des frais d'inscription.

Il en est de même pour l'absentéisme non justifié à une formation payante validée par la hiérarchie.

Nota bene : Les contrats pour lesquels l'employeur a une obligation de formation (type contrats PEC) ne sont pas concernés par le remboursement des frais engagés.

# I. LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

## 1. Etat des frais de déplacements (voir ANNEXES)

Pour bénéficier du remboursement des frais engagés, il faut compléter le document en annexes.

En plus de la convocation et de l'ordre de mission, l'agent doit transmettre les pièces justificatives pour lesquelles il demande un remboursement (ticket péage, facture du repas, facture de l'hôtel...).

L'attestation de présence est à fournir après la formation ou le concours.

Toute demande de remboursement a posteriori et sans accord préalable de la collectivité est refusée.

## 2. Prise en charge des frais et autorisations spéciales d'absence

### - Formation organisée par le CNFPT :

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le CNFPT.

**Pour les frais de trajet**, le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin).

Pour bénéficier d'une indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 20 km, sauf pour les stagiaires en situation de handicap.

Afin de favoriser l'éco-mobilité, un « éco-bonus » est accordé aux déplacements en transports en commun.

La demande d'indemnisation des frais de transport est un acte volontaire. Une fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation auprès du CNFPT.

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 20 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 20 km aller/retour
<b>Covoiturage (entre stagiaires)</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du <b>conducteur</b> à partir du premier kilomètre au taux de <b>0.25 €</b> par km
<b>Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de <b>0.25 €</b> par km
<b>Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)</b> 	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre <b>21</b> au taux de <b>0.20 €</b> par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de <b>0,20 €/km</b> à partir du <b>1<sup>er</sup></b> km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées,</li> <li>- de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.</li> </ul>	

**Pour les frais de déplacement avec un véhicule individuel**, le SYMAT prend en charge les 20 premiers kilomètres qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (aller-retour).

Pour bénéficier **des frais d'hébergement**, la résidence administrative doit être située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises). La réservation de l'hôtel se fait via le lien indiqué sur votre courrier de convocation (à défaut, indemnité au forfait).

Pour bénéficier d'un hébergement la veille, le trajet le plus court entre le lieu de stage et votre résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement.

**Pour les frais de restauration**, l'indemnité de restauration est fixée à 14 euros par repas. En cas d'hébergement la veille du 1er jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge.

### - Autres motifs de déplacements :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation. Les frais de repas ne seront pas pris en charge pour les déplacements entre antennes.

Les remboursements s'effectuent sur la base des montants prévus par la réglementation en vigueur.

Selon l'arrêté du 20 septembre 2023, **les frais de repas** sont à 20 €.

**Les frais d'hébergement** sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) ::

- Taux de base (France métropolitaine) : 90 €
- Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €
- Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 €
- Ville de Paris : 140 €

Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Pour les frais de stationnement**, le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs pour les formations prises en charge par la collectivité.

#### **- Prise en charge des frais de préparation concours et examens :**

Le CNFPT ne rembourse aucun frais de déplacement et de repas lié à la préparation des concours et examens.

La collectivité prend en charge le coût salarial des absences mais ne prend pas en charge les frais de déplacement, ni les frais de repas.

L'inscription à la préparation est soumise à nécessité de service et ne vaut pas nomination par la collectivité.

Les préparations aux concours et examens relèvent du CPF (Compte Personnel de Formation) dans les conditions d'accès précisées au chapitre F.

#### **- Prise en charge des frais de concours et examens :**

L'agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence. La demi-journée ou la journée seront accordées selon le lieu géographique du concours.

Les frais de route, de repas, de stationnement et éventuellement d'hébergement sont pris en compte selon certaines conditions.

L'hébergement est accordé sous réserve que l'agent soit convoqué le matin et que le nombre de kilomètres soit supérieur ou égal à 120 pour l'aller.

Le remboursement se fera sur la base du lieu d'organisation le plus proche (par exemple, si vous décidez de passer le concours à Paris et qu'il est organisé à Toulouse, le remboursement sera pris en compte sur les frais qui auraient été réalisés pour Toulouse).

Tous les justificatifs doivent être présentés pour le remboursement : facture hôtel (forfait de 90 €), facture repas (forfait de 20 €), péage...

Le SYMAT prend en charge uniquement les frais, à hauteur d'un concours par an (épreuves écrites et orales) de date à date.

#### **- Cas particuliers : Formation Sapeurs-Pompiers Volontaires :**

Dans le cadre de la convention entre le SDIS et le SYMAT, certaines des formations obligatoires ou facultatives peuvent se dérouler sur le temps de travail.

Pour la formation initiale, la durée de formation sur le temps de travail est de 10 jours par an. Pour la formation continue, la durée de formation sur le temps de travail est de 5 jours par an.

L'agent doit transmettre la liste des dates des formations auxquelles il souhaite participer afin de bénéficier de ces autorisations d'absences.

### **- Cas particuliers : les formateurs et examinateurs**

Les chefs de service et agents sollicités par des organismes de formation doivent transmettre une demande écrite d'autorisation d'intervention à l'employeur au moins 15 jours avant l'action de formation ou la séance de jury.

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée pour animer des formations ou être membre de jury. Les agents devront poser des jours de congés.

### **3. La prise en charge financière de la formation personnelle**

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a aucun lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente aucun intérêt pour le service. La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent. Elle doit se présenter sous la forme d'un projet personnel cohérent ayant un but précis. Son acceptation est soumise aux nécessités de service.

La commission du personnel se réunira une fois par an pour examiner les demandes relatives à la formation.

Les demandes des agents sont examinées en fonction du projet professionnel de l'agent. Les formations diplômantes sont privilégiées. Elles sont accordées en priorité aux agents de catégorie C.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1.

L'agent sera informé dans un délai de 2 mois après la date limite de dépôt.

### **- Le Compte Personnel de Formation :**

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4.000 euros. Une enveloppe sera réservée pour financer 1 permis poids lourds à un agent titulaire. La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Une journée de formation = 6 heures décomptées du CPF

### **- La Validation des Acquis de l'Expérience :**

Le SYMAT ne prend pas en charge le financement de ce dispositif, mais permet l'absence sur son temps de travail en mobilisant le CPF.

Un congé pour VAE de 24 heures fractionnable correspondant au maximum de temps d'accompagnement pour une VAE peut être accordé.

La demande doit être faite au plus tard 60 jours avant le début du dispositif d'accompagnement au service RH. Le SYMAT a 30 jours pour se prononcer sur sa décision.

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé

### **- Le bilan de compétences :**

Le SYMAT ne prend pas en charge le financement de ce dispositif, mais permet l'absence sur son temps de travail en mobilisant le CPF.

Un congé pour bilan de compétences de 24 heures fractionnable peut être accordé.

L'agent formule une demande d'autorisation auprès de son employeur au moins 60 jours avant le début du bilan.

Le SYMAT a 30 jours pour se prononcer sur sa décision.

**- Le congé de formation professionnelle :**

Le **SYMAT** ne prend pas en charge les frais pédagogiques.

Dans le cas d'un accord de congé de formation professionnelle :

- Une convention tripartite est signée entre l'agent, la collectivité et l'organisme de formation. Cette convention devra reprendre les droits et obligations de chacun.

- L'agent perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut qu'il percevait avant sa mise en congé dans la limite de 2753,26 € brut par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

- Cette indemnité lui est attribuée pendant une durée maximum de douze mois. Elle est à la charge de la collectivité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

L'agent qui obtient ce congé a l'obligation de rester au service de la Fonction Publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités de congé pour formation professionnelle. En cas de rupture de cet engagement, l'agent devra rembourser la collectivité du montant des dites indemnités à concurrence des années de service non effectuées.

L'agent a une obligation de transmettre à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé de formation de l'agent et ce dernier est tenu de rembourser les indemnités perçues.

## **J. ANNEXES**

- 1. Plan de formation**
- 2. Ordre de mission**
- 3. Etat des frais de déplacements**

## Comité Syndical du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-17

**Objet : Créations et suppressions de postes**

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,  
Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 mars 2023 à 14h30,



## **CONSIDERANT**

Qu'un agent titulaire du grade de rédacteur territorial a obtenu son examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe a obtenu son concours de technicien

Que deux agents bénéficiaient des conditions d'avancement au choix sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et sur le grade d'agent de maîtrise principal

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** De créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 :

- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 2 :** De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 également :

- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'adjoint administratif territorial

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

**Le Président,**

**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars** à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-18

**Objet : Autorisation du Président à signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail**

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.



## CONSIDERANT

Que la présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par le SYMAT dénommés ci-après « SPV », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention susvisée.

**Article 2 :** Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2024 et est établie pour une durée d'un an tacitement.

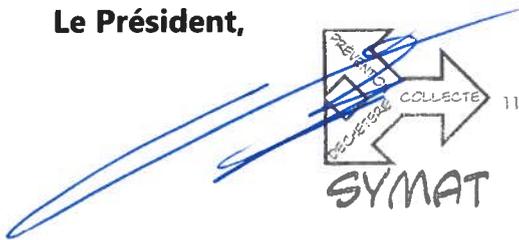
**Article 3 :** La convention et son annexe seront annexées à la présente délibération.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**

The image shows a black ink signature of Vincent Abadie over the SYMAT logo and contact information.

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



Engagement-Respect-Compétences  
Porter secours, notre mission !



## CONVENTION CADRE 2024-007 RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL ENTRE

Entre :

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS (SYMAT)**, 115 Rue de l'Adour à Bours (65460), représentée par **Rémy CARMOUZE**, président du comité syndical, ci-après dénommé « **l'employeur** »

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**, rue de la Concorde à Bordères sur l'Echez (65320), représenté par monsieur **Bernard POUBLAN**, président de son Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **le S.D.I.S** »

- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002 ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 20 juillet 2012 du code de la sécurité intérieure,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2024, autorisant monsieur le président à signer la présente convention.

### IL EST CONVENU :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par le **SYMAT** dénommés ci-après « **SPV** », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour.

# CHAPITRE I : DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

## ARTICLE 2 : Modalités

Les différentes possibilités énoncées ci-après et numérotées de 1 à 3, précisent les modalités et conditions des autorisations d'absence pouvant être délivrées par l'employeur.

En fonction de son affectation professionnelle et de l'emploi qu'il occupe, et en fonction de son centre d'incendie et de secours d'affectation (CIS), **chaque SPV nominativement désigné sur l'annexe 1 jointe, peut bénéficier au titre de la disponibilité opérationnelle, d'une ou plusieurs de ces possibilités.**

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles :

1. Disponibilité **TOTALE** : Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Cette possibilité n'est applicable que si le travail du SPV se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un CIS afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours. C'est le cas notamment des agents en situation de télétravail depuis leur domicile.
2. Disponibilité pour **RETARD A LA PRISE DE TRAVAIL** : Le SPV est autorisé à prendre son poste en retard dans le cas où il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail. Le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard.
3. Disponibilité **EXCEPTIONNELLE** : Le SPV est autorisé à quitter son travail en cas de besoin **exceptionnel (interventions de grande ampleur)** dès le déclenchement de l'alerte.

On entend par « opérations de grande ampleur » :

- Les dispositifs ORSEC activés par le Préfet ;
- Les interventions locales nécessitant l'engagement de nombreux sauveteurs, et dans la durée ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français, **sous réserve d'obtention d'une autorisation expresse de l'employeur.**

Le SPV s'engage à prévenir son employeur à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

## ARTICLE 3 : Application du principe de subrogation

L'employeur **renonce** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en intervention sur son temps de travail,
- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

## ARTICLE 4 : Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, le S.D.I.S lui adressera un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, dont celles réalisées en tout ou partie sur le temps de travail.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, qui en informe le chef du centre d'incendie et de secours de rattachement (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

## **ARTICLE 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire et du Chef de Centre.**

Il appartient au SPV :

- De codifier sa disponibilité « conventionné » sur smartemis conformément aux autorisations d'absence accordées ;
- De vérifier que le compte rendu des sorties de secours (CRSS) comporte les codifications adéquates et indispensables ;
- De ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que l'employeur refuse son départ en intervention.

Le Chef de Centre s'assure que la codification des CRSS est scrupuleusement respectée et procède lui-même aux corrections des anomalies éventuellement constatées.

## **CHAPITRE II : DISPONIBILITE POUR FORMATION**

### **ARTICLE 6 : Modalités**

Courant décembre, le SPV détermine les formations qu'il doit suivre avec son chef de centre l'année suivante. Il présente à son employeur la liste de ces formations pour lesquelles il sollicite son accord de principe. L'annexe précise si le SPV peut bénéficier d'autorisation d'absence en qualité de formateur.

### **ARTICLE 7 : Durée des absences pour formation**

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation en qualité de stagiaire et/ou formateur prévues par le plan de formation est de **5** jours ouvrés par année civile.

Pour les SPV en cours de formation initiale (FI SPV) la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur est de 10 jours la première année.

### **ARTICLE 8 : Application du principe de subrogation**

L'employeur **renonce** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en formation sur son temps de travail,
- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

### **ARTICLE 9 : Autorisation d'absence et refus**

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé « **AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION DE SPV** » signé par l'employeur et transmis au SDIS sur présentation de la convocation.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au Service d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

## **ARTICLE 10 : Annulation d'une action de formation**

En cas d'annulation d'une action de formation le SDIS prévient aussitôt le SPV qui prévient son employeur. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions. Le SDIS proposera, dès que possible, une autre date pour cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 11 : Contrôle des absences**

En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier s'engage à la transmettre à son employeur dès la reprise de travail.

## **CHAPITRE III : DISPONIBILITE FONCTIONNELLE**

### **ARTICLE 12 : Modalités**

Dans le cadre de ses fonctions d'encadrement (principalement officier – chef de centre), le SPV peut être amené à participer à des réunions ou représenter le SDIS lors d'évènements spécifiques. Dans ce cas, il sollicitera auprès de son supérieur hiérarchique une autorisation spéciale d'absence.

*Le tableau figurant en annexe à la convention fixe pour chaque SPV les types de disponibilités qui lui sont accordées.*

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 12 : Travail effectif**

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

### **ARTICLE 13 : Carrière**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 14 : Actualisation**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du S.D.I.S des Hautes-Pyrénées.

A cet égard, l'annexe jointe à la présente convention, précisant la liste des SPV concernés, sera mise à jour à chaque adjonction ou radiation, ainsi qu'à chaque changement de situation des intéressés.

Par ailleurs, **chaque SPV** concerné au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout SPV s'ajoutant à la liste initiale, signe et date la feuille d'émargement jointe, attestant ainsi qu'il a bien pris connaissance des clauses de la convention et s'engageant à les respecter.

## ARTICLE 15 : Protection des données personnelles

Pour toutes ses activités, le SDIS 65 et l'Employeur s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le SDIS 65 et l'Employeur. L'Employeur est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

## ARTICLE 16 : Durée de la convention – reconduction -résiliation

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024** pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois. Elle cesse automatiquement de produire ses effets dès lors qu'il ne subsiste plus aucun SPV mentionné sur la liste en annexe.

Fait à Bours , le 14/03/2024

Rém  CARMOUZE, président du comité syndical du SYMAT	Bernard POUBLAN, président du conseil d'administration du SDIS
---	--



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

## **EMARGEMENT DES SALARIES SPV**

***Je soussigné, sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées, employé du SYMAT, atteste avoir pris connaissance des conditions d'octroi d'autorisations d'absences, durant mon temps de travail, pour participer à l'activité opérationnelle et aux actions de formation, définies par la convention cadre que mon employeur a signé avec le SDIS des Hautes-Pyrénées, dont je recevrai une copie conforme à l'original.***

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
Paul LAHAILLE		

;



## Comité Syndical du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehere, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-19

**Objet :** Autorisation du Président à signer les avenants à la suite de la suppression de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires.

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015 « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 à l'entreprise Véolia Propreté, lots n°2 et n° 3, à l'entreprise Récup actions 65,



Vu la délibération n° DL23-0511-18 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023, attribuant le marché n° 2023/FCS/0006 « Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en point d'apport volontaire » lots n°1 et n°2 à l'entreprise Véolia Propreté,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0002 « Collecte des déchets ménagers spéciaux (hors éco-organismes) en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement » à l'entreprise Paprec Recydis

Vu la délibération n° DL22-0516-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, attribuant le marché n° n°2022/FCS/0004 « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité Haute Bigorre du SYMAT » à l'entreprise Véolia Propreté

## **CONSIDERANT**

Que lors de l'élaboration de plusieurs marchés susvisés, le SYMAT a prévu des formules de révision de prix, avec plusieurs indices. L'indice de prix relatif aux véhicules utilitaires 010535350 utilisé dans ces formules de révision n'est plus publié et se voit remplacé par un nouvel indice.

Que dans ces circonstances, les entreprises titulaires et le SYMAT ont convenu de modifier la formule de révision des prix des marchés concernés via un avenant, avec effet au 01/04/2024. Les marchés concernés sont :

- Marché 2022/FCS/0015 : « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT »
  - o Lot 1 collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le territoire du SYMAT, avenant n° 2 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées
  - o Lot 2 collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT, avenant n° 3 avec l'entreprise Récup'actions 65
  - o Lot 3 collecte des gros cartons et films plastiques au centre-ville de Tarbes, avenant n° 1 avec l'entreprise Récup'actions 65
- Marché 2023/FCS/0006 : « Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en point d'apport volontaire »
  - o Lot 1 collecte du verre d'emballage présenté en PAV, avenant n°1 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées
  - o Lot 2 collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et recyclables secs sur La Mongie, avenant n° 2 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées

- Marché 2022/FCS/0002 : « Collecte des déchets ménagers spéciaux en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement », avenant n° 1 avec l'entreprise Paprec Recydis
- Marché 2022/FCS/0004 : « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT », avenant n° 1 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** D'approuver les 7 avenants à la suite du changement de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires, et de le remplacer par l'indice n° 010764839.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer ces avenants, avec les différentes entreprises titulaires de chaque lot. Les avenants sont joints à la présente délibération

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

**Le Président**

**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance Désigné**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 14 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre** le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 07 mars 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

### Délibération n° DL24-0314-15

**Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,  
Vu la délibération n° DL23-0316-17 comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023, suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au sein du syndicat en 2022



## CONSIDERANT

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** De procéder au titre du budget 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Rémi CARMOUZE**

**Vincent ABADIE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

